

**Conseil Exécutif du 14 septembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**MODIFICATION DES COEFFICIENTS MATIÈRE  
AIDE À LA PRODUCTION - SOUTIEN À LA PÊCHE**

Par délibération n°235/2017, la Collectivité a adopté un nouveau régime d'aides à la pêche, et prévoyait une possible modification des coefficients matière par décision du Conseil Exécutif.

Le tableau a déjà été modifié en 2018, et il vous est proposé d'ajuster le coefficient relatif à la capture des concombres de mer. En effet, le coefficient avait été proposé à 1, afin d'inciter les navires à orienter leurs pêches sur cette espèce.

À ce jour, la filière s'est organisée et une unité de transformation s'est même montée sur ce secteur.

La valeur ajoutée du produit débarqué à Saint-Pierre est satisfaisante, faisant aujourd'hui l'objet d'une forte demande de quotas par les opérateurs, auprès des services de l'État.

Il nous paraît opportun de baisser le coefficient matière aujourd'hui, et laisser les règles de concurrence du secteur s'opérer.

Ainsi, nous vous proposons de baisser à 0.4 le coefficient, et ainsi modifier la délibération n°80/2018 en ce sens.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 14 septembre 2020

**DÉLIBÉRATION N°163/2020**

**MODIFICATION DES COEFFICIENTS MATIÈRE  
AIDE À LA PRODUCTION - SOUTIEN À LA PÊCHE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°235/2017 portant réforme des dispositifs d'aide à la pêche ;
- VU** la délibération n°80/2018 portant modification des coefficients matière ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le tableau coefficient matière de la délibération n°80/2018 est modifié ainsi qu'il suit :

- Officiel abrégé : Holoturie – Entier – 0.4

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État  
Le 16 septembre 2020  
Publié le 16 septembre 2020  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président**  
  
**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.